

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 204-2020
RELATIF AU JEU OU ACTIVITÉ
SUR LA CHAUSSÉE, EN
COMPLÉMENT AU RÈGLEMENT
HARMONISÉ NO. 200-2019**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 6 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil aux moins deux jours avant la tenue de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE la copie du présent règlement est à disposition du public pour consultation lors des heures d'ouverture des bureaux de la Municipalité de Pierreville

CONSIDÉRANT QUE les membres de ce conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du présent règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la secrétaire-trésorière de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la municipalité de Pierreville décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro **204-2020** et s'intitule « **Règlement relatif au jeu ou activité sur la chaussée, en complément au règlement harmonisé no. 200-2019** ».

ARTICLE 3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Pierreville.

ARTICLE 4. APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne morale ou physique

ARTICLE 5. VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

Les annexes font parties intégrantes du présent règlement.

ARTICLE 6. TITRES

Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 7. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

- a) **Officier responsable** : Signifie toute personne dûment autorisée par le conseil pour faire appliquer le présent règlement;

ARTICLE 8. INTERDICTIONS

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée.

ARTICLE 9. POUVOIR ET DEVOIR DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable peut émettre un permis pour un événement spécifique.

Pour obtenir un permis de jeu ou d'activité sur la chaussée, une personne doit :

- Faire une demande par écrit au conseil de la municipalité en fournissant les renseignements suivants :
 - Le nom, le prénom, la date de naissance et le numéro de téléphone du demandeur;
 - La nature du jeu ou de l'activité;
 - La date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se tenir le jeu ou l'activité;
 - Un croquis des rues qui devront être fermées en raison de la tenue du jeu ou de l'activité;
 - Le nombre de participants et de spectateurs potentiel ;
- Signer la demande ;
- Satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par la Sûreté du Québec.

ARTICLE 10. VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour lequel il est émis.

Le permis de jeu ou d'activité sur la chaussée est gratuit.

Un permis de jeu ou d'activité sur la chaussée est non transférable.

ARTICLE 11. AUTRES OBLIGATIONS

Tout participant à un jeu sur la chaussée doit se conformer aux règles suivantes :

- Interdiction de jouer sur la chaussée entre 21 h et 7 h.
- Obligation de dégager la chaussée de tout équipement en dehors de la période de jeu autorisé ;
- Interdiction de jouer dans une section de la chaussée comportant une courbe, une dénivellation ou dans une intersection.

ARTICLE 12. DISPOSITION FINALE

Tout autre règlement antérieur et/ou disposition contenues dans un ou des règlements en vigueur et/ou résolutions, incompatibles ou inconciliables avec celles du présent règlement sont abrogés et/ou modifiées en conséquence du présent règlement, et ce, à toute fin que de droit. Dans le cas de doute ou d'ambiguïté, le présent règlement doit prévaloir.

Toutes annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Éric Descheneaux
Maire de Pierreville

Lyne Boisvert, CPA, CGA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	6 avril 2020
Présentation du projet :	6 avril 2020
Adoption du règlement	11 mai 2020
Avis public d'entrée en vigueur	12 mai 2020

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE.....

Lyne Boisvert, CPA CGA

Directrice générale/Secrétaire-trésorière